

**dérogeant, pour l'année 2020, aux exigences diverses
pour les épreuves périodiques de tir prévues à l'article
38 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi du
28 février 1989 sur la faune**

du 1 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 32 de la loi sur la faune du 28 février 1989

vu l'article 38 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi du 28 février 1989 sur la faune

sur la proposition de la Conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Art. 1

¹ L'exigence de renouvellement de l'épreuve périodique de tir (délai de trois ans) prévue à l'art. 38 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi du 28 février 1989 sur la faune, n'est pas nécessaire pour l'obtention d'un permis de chasse pour la saison 2020-2021.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 juillet 2021 (art. 37 al. 2 LFaune).

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature par le Conseil d'Etat. Il sera publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 10 juillet 2020